

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ} 2008 - 03$

2^{ème} quinzaine de Janvier 2008

Recueil des Actes Administratifs n° 2008-03

de la 2^{ème} quinzaine de JANVIER 2008

Sommaire

	Préfecture
.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques
C	8-01-16-005-Arrêté préfectoral dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan
C	// AER sis 4 et 6 rue de Carnac
.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières
C	8-01-18-003-Arrêté portant création de la commission départementale de médiation et fixant sa composition
C	18-01-18-005-Agrément des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées pour liéger à la commission de médiation
	8-01-25-004-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de CARO
C p	8-01-25-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études réalables nécessaires à la réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy- site de Kério
	Sud sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY
C	8-01-25-005-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY 8-01-29-005-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission de nédiation
.3	Direction des relations avec les collectivités locales
0	8-01-21-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé 8-01-31-005-Arrêté préfectoral modifiant celui du 26 octobre 2006 et désignant M. Mickaël LOZACH régisseur suppléant
.4	Direction du cabinet et de la sécurité
C	8-01-16-004-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué
.5	Sous-préfecture Pontivy
9	8-01-17-012-Arrêté du 17 janvier 2008 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de lestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff
	Direction départementale de l'équipement1
2.1	Habitat, ville et prospective
	8-01-31-006-Arrêté autorisant la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE à céder un logement dans le lotissement commun
2.2	Risques et Sécurité routière
	8-01-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie lectrique commune de BIGNAN
C	8-01-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie lectrique commune de LANOUEE
C	lectrique commune de EANOCE 8-01-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie lectrique commune de SERENT
C	8-01-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie lectrique commune de VANNES
C	8-01-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie lectrique commune de CLEGUEREC
е	recirique continuire de OLLGOLREO

	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
	unes de BAUD – SAINT BARTHELEMY rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
électrique comm	une de NOSTANG
	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
électrique commi	une de LANDAULrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
	une de GUEHENNO
08-01-29-001-Ar	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
électrique comm	une de SAINT JEAN BREVELAY
	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie une de CADEN
	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
électrique comm	une de PLUMELIAU
08-01-30-001-Ar	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
08-01-30-002-Ar	une de TREDIONrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
électrique comm	une de LANGONNET
08-01-30-003-Ar	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
électrique comm	une de SAINT PHILIBERT
08-01-30-004-Ari	rêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie une de TREAL
•	
3 Trésorerie	e générale
08-01-23-006-Dé	élégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan
Direction	départementale des affaires sanitaires et sociales
	·
4.1 Pôle Social	
	rêté rejetant la demande d'extension de 6 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de ELVEN.
08-01-25-010-Ar	rêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins
infirmiers à domi	cile pour personnes âgées de ELVEN
08-01-25-011-Ari	rêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins cile pour personnes âgées de PLUMELEC
08-01-28-006-Ar	rêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 des centres d'hébergem
et de réinsertion	sociale
	rêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle maximale allouée par l'Etat en 2008 aux organismes
exerçant des tute	elles et curatelles d'Etatrêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 aux organismes tutélaire
expérimentateurs	s
08-01-31-004-Ar	rêté préfectoral fixant le montant des acomptes mensuels versés aux organismes tutélaires entrant dans
l'expérimentation	n dotation globale de financement en 2008
Direction	départementale de l'agriculture et de la forêt
5.1 Administration	on générale
08-01-23-002-Ar	rêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de
l'agriculture et de	e la forêt, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
	es 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'Etat
	écision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
5.2 Aménageme	nt de l'espace rural
08-01-21-002-Ar	rêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairi
	mbrement de la commune de PENESTIN
5.3 Economie ac	gricole
	rêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan,
	rete definissant les conditions à octroi des dotations issues de la reserve dans le departement du Morbinan, cation de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007, portant application du règlement CE n°
	odifiant le code rural
08-01-25-003-Ar	rêté fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones
défavorisées	
Direction	départementale des services vétérinaires
6.1 Direction Dé	partementale des Services Vétérinaires

	intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etatdiecuire des services vetennaires p
	08-01-23-005-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
•	Service Santé et Protection Animale
	8-01-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56613 au docteur TROALEN David pour le département du /orbihan
0	8-01-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56614 au docteur TORDEUR Nausicaa pour le département di Iorbihan
0	8-01-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56615 au docteur BRYGO Marie pour le département du Iorbihan
0	8-01-25-001-Arrêté préfectoral portant abrogation du mandat sanitaire n° 360 du docteur TRILLARD André pour le départemen
u	u Morbihan
С	8-01-17-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole
	d'expédition et de purification concernant l'Ets LE MOUROUX situé à Kerouarch 56740 LOCMARIAQUER
	08-01-17-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylic
	d'expédition et de purification concernant la SCO CABELGUEN situé Pointe du Nélud 56740 LOCMARIAQUER 08-01-17-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylico
	d'expédition et de purification concernant les Etablissements LE CORF situé 19 Chemin des Dames 56740 LOCMARIAQUER
	08-01-17-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicol
	d'expédition et de purification concernant l'EARL MAHE - NICOL situé Rue de la Cale 56370 LE TOUR DU PARC
	08-01-17-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylico
	l'expédition concernant les établissements LOTRAM situés la Pointe du Gourec 56340 CARNAC
	08-01-18-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de
	ourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques de
	enanvern 56110 ROUDOUALLEC8-01-25-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de
	ourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque au ZOO de PONT SCORFF au lieu-dit
	eruisseau 56620 PONT SCORFF
	8-01-31-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement
С	onchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO de Kermancy situé au lieu-dit Pointe de Kermancy
	6470 LA TRINITE SUR MER
C	l8-01-31-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernal
ı	les établissements JARNO Miquel situés 9 Quai du Pourquoi Pas 56100 LORIENT
	ofessionnelle
	Direction
	08-01-24-003-Arrêté portant délégation de signature donnée par Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du trav de l'emploi et de la formation professionnelle aux directeurs-adjoints du travail pour l'exercice de ses pouvoirs propres 08-01-24-004-Arrêté modificatif de l'arrêté de délégation de signature de Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail aux directeurs-adjoints du travail en date du 24 janvier 2008
	Direction départementale de la jeunesse et des sports
je	8-01-23-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, Directeur départemental de la eunesse, des sports et de la vie associative
(08-01-28-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LA FORME PAR LA GYM" de FEREL
	Protection judiciaire de la jeunesse
	8-01-17-009-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative en
n	nilieu ouvert renforcée géré par l'Association Espoir Saint-Louis à AURAY8-01-17-010-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative
re	enforcée géré par l'association Saint-Yves à AURAY
re	enforcée géré par l'ARASS à PONTIVY
	Morbihan
	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

	08-01-24-002-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 63 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan	69
11	Direction régionale des affaires culturelles	70
	08-01-24-005-Arrêté préfectoral portant nomination d'un agent comptable pour l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"	70
	08-01-24-006-Arrêté préfectoral portant nomination des représentants de l'Etat au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"	l
12	Préfecture de Zone de Défense Ouest	71
	08-01-22-005-Arrêté de délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	
13	Centre Hospitalier de Bretagne Sud	72
	08-01-23-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le magasin général	72
14	Centre Hospitalier de PLOERMEL	73
	08-01-17-001-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés de service intérieur	
15	Services divers	73
	08-01-22-004-Arrêté donnant délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts	
	08-01-31-003-TPG 35 – Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Louis ROBERT, trésorier payeur général du départem d'Ille et Vilaine en matière domaniale	nent

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-01-16-005-Arrêté préfectoral dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan

VU les modifications d'agrément sollicitées depuis

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 6 mars 2007 est abrogé

Article 2 : Les gardiens de fourrière automobile agréés dans le département du Morbihan sont :

M. Gervais SAVARY, SARL SAVARY - 108 rue Philippe LE GALL à AURAY

Mme Marie José DUGOR, S.A. garage DUGOR, -Route de VANNES - Le Braigno à KERVIGNAC

M. Yannick LE FERRAND, ARMORIC AUTO - ZA de Kerdroual - rue J. Moulin à PLOEMEUR

M. Claude LE GALLO, SARL LE GALLO - Route de PONTIVY à BAUD

Melle Nathalie COMBOT, ADTV - 1 bis rue de l'Industrie à LORIENT

MM. Yannick LE VU et Yann NAVEOS, SARL SMR Automobiles - ZAC du Bronut Sud - MOREAC

M. Marc LE GALERY, EURL LE GALERY - 17 rue pont neuf - SAINT GONNERY

M. Daniel BOURGES, société Assistance DAM - 9 rue J. Brel ZI du Plénéno LORIENT

M. Klaus KRAFT - 63 avenue du général de Gaulle à QUIBERON

Article 3: MM. le directeur départemental de sécurité publique du Morbihan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 janvier 2008 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean Marc HAINIGUE

08-01-29-004-Arrêté préfectoral portant agrément des travaux de construction d'un hôtel adossé au casino de LA TRINITE SUR MER sis 4 et 6 rue de Carnac

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finances rectificatives n° 95-1347 du 30 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificatives du 30 décembre 1995 ;

Considérant la demande de la SAS Grand casino de La Trinité sur Mer de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit des jeux compte tenu des travaux engagés par cette société pour la construction d'un hôtel de 15 chambres ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de l'action touristique réunie le 7 novembre 2007 aux travaux envisagés et au futur classement de cet hôtel ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Trésorier Payeur Général par courrier du 3 décembre 2007 ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Maire de La Trinité sur Mer par courrier du 8 janvier 2008 ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Directeur des services fiscaux par courrier du 15 janvier 2008 ;

Considérant les avis favorables rappelés ci-dessus et l'intérêt pour le casino de disposer de ces 15 chambres d'hôtel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan:

ARRÊTE

Article 1er: Les travaux de construction d'un hôtel de 15 chambres 4 et 6 rue de Carnac à La trinité sur Mer par la SAS Grand casino de La Trinité sur Mer sont agréés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 janvier 2008

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-30-006-Arrêté portant habilitation tourisme délivrée à la Sarl "Hôtel-Restaurant BEST WESTERN VANNES CENTRE" sise 6 place de la Libération à VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Michel BUROW, Directeur de la Sarl "Société Hôtelière Vannes-Liberté" - Hôtel-Restaurant BEST WESTERN VANNES CENTRE, sise 6, place de la Libération à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 25 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.08.0001 est délivrée à la Sarl "Hôtel-Restaurant BEST WESTERN VANNES CENTRE" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un hôtel - restaurant.

Raison sociale : Société Hôtelière Vannes-Liberté

Enseigne : BEST WESTERN Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : 6 Place de la Libération 56000 VANNES

Activité exercée : Toutes activités d'hôtellerie et de résidences de tourisme, toutes activités de bar et de restauration, l'organisation de tous loisirs et séminaires.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Jean-Michel BUROW - Directeur

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Jean-Michel BUROW

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN - Avenue de Keranguen 56000 VANNES.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Assurances 7, rue de la Gare 56170 QUIBERON.

Article 4 – Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise. (Article R.213-29 du Code du Tourisme).

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 30 janvier 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-01-18-003-Arrêté portant création de la commission départementale de médiation et fixant sa composition

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les désignations effectuées par les Communautés d'Agglomération des Pays de Lorient et de Vannes,

VU la décision de l'association départementale des maires en date du 20 décembre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Une commission de médiation est créée dans le département du Morbihan. Elle est chargée d'examiner les recours amiables déposés par les requérants conformément au titre du II et III de l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : est désignée comme personne qualifiée M. Armand Penfornis qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission est composée par ailleurs de :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : M. Jacques Lerouvreur, Directeur de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières à la Préfecture,

suppléant : M. Serge Posnic, Chef du Bureau du Développement Economique et de la Cohésion Sociale à la Préfecture.

titulaire : M. François Hervé, Chef du Service Habitat, Ville et Prospective à la Direction Départementale de l'Equipement,

suppléante : Mme Pascale Malry, Responsable de l'Unité Aide à l'Accès au Logement et Politique de la Ville à la Direction Départementale de l'Equipement.

titulaire : Mme Martine Galipot, Inspecteur principal, responsable du service Aide et action sociales à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

suppléante : Mme Anne Guion, Conseillère Technique en Travail Social à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

2° Représentants des collectivités locales :

représentants désignés par le conseil général :

titulaire : M. N... , Conseiller Général suppléant : M. N... , Conseiller Général

représentant des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un accord collectif intercommunal,

titulaire : M. Georges André, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Vannes,

suppléante : Mme Marie Christine Détraz, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Lorient.

représentants des communes du département désignés par l'association des maires de France du département du Morbihan:

titulaire : Mme Odile Le Dirach, Adjointe au Maire de Saint Avé,

suppléant : M. Michel Morvant, Maire de Plouray.

3°Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

titulaire: M. Jean-Jacques Guth, Directeur Général de Bretagne Sud Habitat, Office Public de l'Habitat du Morbihan,

suppléant : M. Alain Lampson, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Lorient.

représentants des bailleurs autres que les organismes de logements sociaux :

titulaire : M. Dominique Fleiszman, membre de l'UNPI 56,

suppléant : M. Gérard Theaud, Président de l'UNPI 56.

représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale:

titulaire : M. Bruno Chevrier, Directeur de la vie résidentielle au sein de l'AGORA,

suppléant : M. Yves Gicquello, Directeur de l'Association Espoir Morbihan.

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986:

titulaire : Mme Lorette Drin, Présidente de la CNL,

suppléante : Mme Annie Le Heritte, représentant la CSF.

représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défauorisées :

titulaire: M. Jean-Paul Delorme, Vice Président de la Sauvegarde 56, suppléante: Mme Anne-Marie Guillerm, Présidente du SIRES Morbihan.

titulaire: M. Michel Le Bartz, Directeur de l'AMISEP,

suppléante : Mme Marie-Hélène Bareille, Coordonnatrice logement à l'UDAF 56.

Article 3: Les membres de la commission de médiation (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté. Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations. Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un nouveau membre puisse être pris. Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre. L'arrêté modificatif est pris pour la durée restant à courir.

Article 4 : La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 5: Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par le Service Habitat, Ville et Prospective de la Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan. Les services instructeurs seront respectivement pour les demandes de logements le service Habitat, Ville et Prospective de la Direction Départementale de l'Equipement, et pour les demandes d'hébergement le Département Social de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2008 Le Préfet Laurent CAYREL

08-01-18-004-Agrément des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion pour accompagner dans leurs démarches les personnes requérant à la commission de médiation

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R441-13 à R441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU la demande présentée par l'UDAF 56 en date du 17 décembre 2007,

VU la demande présentée par Habitat et Humanisme en date du 22 décembre 2007,

VU la demande présentée par La Maison du Mené - FJT en date du 28 décembre 2007,

VU la demande présentée par Le Secours Catholique en date du 04 janvier 2008,

VU la demande présentée par l'ADAPEI - Les Papillons Blancs en date du 11 janvier 2008,

VU les avis favorables émis par le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1er : Les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion, suivantes :

UDAF 56, 47 rue Ferdinand Le Dressay BP 74 56002 Vannes Cedex

Habitat et Humanisme, 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 Vannes Cedex

La Maison du Mené - FJT, 14 avenue Victor Hugo 56000 Vannes

Le Secours Catholique, Maison du Diocèse rue des Ursulines BP 241 56007 Vannes Cedex

ADAPEI - Les Papillons Blancs, 2 allée de Tréhornec BP 116 56000 Vannes

sont agréées au titre du II de l'article L 441-2-3 comme pouvant accompagner dans leurs démarches les personnes requérant auprès de la commission de médiation.

Article 2 : Cet agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, le retrait d'une association peut être prononcé à tout moment si elle ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2008

Le Préfet Laurent CAYREL

08-01-18-005-Agrément des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées pour siéger à la commission de médiation

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

VU les articles R441-13 et R441-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les demandes présentées par les associations oeuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (La Sauvegarde 56, SIRES, AMISEP et UDAF 56),

VU les avis favorables émis par le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1er: Les associations oeuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées suivantes :

La Sauvegarde 56, 5 place du Général de Gaulle 56700 Hennebont

SIRES, Pact Arim 8 avenue Borgnis Desbordes 56005 Vannes Cedex

AMISEP, Kerimaux avenue Parmentier BP 46 56300 Pontivy

UDAF 56, 47 rue Ferdinand Le Dressay BP 74 56002 Vannes Cedex

sont agréées au titre du I de l'article L 441-2-3 comme menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.

Article 2 : Cet agrément permet à ces associations La Sauvegarde 56, SIRES, AMISEP et UDAF 56 d'être représentées à la commission de médiation par un membre titulaire ou suppléant, désigné dans les conditions de l'article R 441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations. Le retrait d'agrément entraîne la démission d'office du représentant de l'association à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2008

Le Préfet Laurent CAYREL

08-01-25-004-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de CARO

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARO en date du 16 novembre 2006 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARO en date du 25 octobre 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La révision de la carte communale de CARO est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de CARO.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de CARO, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-25-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy- site de Kério Sud sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel;

Vu l'article 257 du Code Pénal :

Vu la convention de mandat, par arrêté communautaire n° 2007-8.S04/07 entre la Communauté de Communes de "Pontivy Communauté" et la SEM. EADM ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2008 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables à la réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy-site de Kerio Sud, sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder à toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet de réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy-site de Kerio Sud.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes opérations ou autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans les communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY, notamment dans les périmètres d'études des trois variantes de tracé.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>Article 3</u> - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies concernées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

- Article 4 Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.
- Article 5 Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.
- Article 6 A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.
- Article 7 La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.
- Article 8 MM. les maires de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.
- Article 9 M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes de "PONTIVY Communauté", MM. les maires de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-01-25-005-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 16 juin 2006 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 30 novembre 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: La révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-BARTHELEMY.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de SAINT-BARTHELEMY, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-29-005-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission de médiation

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU la lettre en date du 16 janvier 2008 de l'Association départementale des organismes de l'habitat du Morbihan,

VU la délibération du Conseil Général en date du 24 janvier 2008,

VU la lettre en date du 29 janvier 2008 de l'Association des maires et présidents des EPCI du Morbihan,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Représentants des collectivités locales :

représentants désignés par le conseil général : titulaire : M Michel Burban, Conseiller Général suppléant : M. Michel Morvant, Conseiller Général

Représentants des communes du département désignés par l'association des maires du département du Morbihan:

suppléant : Mme. Mary-Annick Troumelin, adjointe au maire de Plouay en remplacement de Michel Morvant.

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux:

suppléant : M. Philippe Combes, directeur d'Espacil Habitat en remplacement de M. Alain Lampson, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Lorient.

Le reste sans changement.

Fait à Vannes le, 29 janvier 2008

Le Préfet. Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-01-21-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Locminé;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000, 2 octobre 2003, 17 janvier 2005 et 1er juillet 2006;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2007 favorable à la modification des statuts concernant le tourisme, la définition de la voirie d'intérêt communautaire, le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

La Chapelle Neuve 26 octobre 2007
Locminé 27 septembre 2007
Moustoir-Ac 19 novembre 2007
Moustoir-Rémungo 19 octobre 2007
Naizin 12 octobre 2007
Plumelin 19 octobre 2007
Rémungol 18 octobre 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2006 sus-visé, et par conséquent l'article 9 des statuts (objet de la communauté), sont modifiés comme suit :

9.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES:

9.1.1 Développement économique

- Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique.
 - Soutien financier à l'office de tourisme.
 - Soutien financier au pays d'accueil touristique.
- Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui associe le territoire d'une intercommunalité limitrophe.

9.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

9.2.1 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies qui figurent sur le plan annexé aux présents statuts.

Les autres plans de chaque commune restent inchangés.

9.3 AUTRES COMPETENCES

Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

Le reste inchangé.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Locminé sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Locminé, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 janvier 2008

Le préfet Laurent CAYREL

08-01-31-005-Arrêté préfectoral modifiant celui du 26 octobre 2006 et désignant M. Mickaël LOZACH régisseur suppléant

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ARRADON,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune d'ARRADON,

VU le courrier de la commune d'ARRADON en date du 5 novembre 2007,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé est modifié comme suit :

M. Mickaël LOZACH, responsable du service des finances à la mairie d'ARRADON, est désigné régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2008

Le Préfet Pour le Préfet et Par délégation Le Secrétaire Général Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-01-16-004-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

VU le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

VU le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-2, R.217-3, R.217-4 et R.217-5,

SUR proposition de M. le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie,

SUR proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 er : A compter de ce jour est créée la commission de sûreté de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué qui a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux ou aux dispositions du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué.

Article 2 : La commission, outre le président, est composée de six membres qui sont nommés à compter de ce jour et jusqu'à la date du 24 mai 2008.

a) président

M. le directeur de l'aviation civile Ouest ou son représentant désigné ;

b) représentants de l'État :

Membres titulaires

Mme Françoise KEROMNES, assistante sûreté à la délégation territoriale de l'aviation civile de Bretagne Basse-Normandie ;

M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;

M. Jean-Michel PHILIPPEAUX, directeur régional des douanes de Bretagne.

Membres suppléants :

M. Marcel LEROUX, adjoint au délégué territorial de l'aviation civile de Bretagne Basse Normandie ;

M. Valère CHARLERY, officier responsable du secteur de Ploemeur ;

Mme Gwenn de ROHAN-CHABOT, chef des services de surveillance des douanes à Lorient.

c) représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire :

M. Franck MARTIN, directeur de l'aéroport.

Membre suppléant :

M. Philippe LEGAL, responsable sûreté de l'aéroport.

d) représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

Membre titulaire :

M. Nicolas LESCOT, responsable sûreté de la société Air ITM;

Membre suppléant

M. Jean-Marc SCHNEIDER, directeur d'exploitation de la société Astriam Sécurité;

e) représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employées sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

Mme Sylvie KWAYEB , responsable sûreté de la compagnie Brit'Air;

Membre suppléant :

M. Farid BENMEHAL, responsable sûreté de la compagnie Régional CAE.

Article 3: Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré, le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4: La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la délégation territoriale de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie.

Article 5 : M. Claude SECHER, délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse Normandie, est désigné comme délégué permanent de la commission.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 mai 2005 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Lorient.

Article 7: M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur de l'aviation civile Ouest, M. le capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, M. le directeur régional des douanes de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Vannes, le 16 janvier 2008

Le préfet, Laurent CAYREL

08-01-25-008-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement à MM DUMONT, MARTELOT et TREGON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2008 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;

Considérant que, le vendredi 18 janvier 2008, alertés par les cris d'une femme victime d'un vol à l'arraché, MM. Bertrand DUMONT, légèrement blessé à cette occasion, Christophe MARTELOT et François TREGON, fonctionnaires à la sous-préfecture de Lorient, n'ont pas hésité à intervenir pour maîtriser le cycliste auteur du vol permettant ainsi l'arrestation par la police de ce récidiviste ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Bertrand DUMONT, adjoint administratif de 1ère classe,
- M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif de classe normale,
- M. François TREGON, secrétaire administratif de classe normale, fonctionnaires à la sous-préfecture de Lorient.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 janvier 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture Pontivy

08-01-17-012-Arrêté du 17 janvier 2008 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-29 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Morbihan est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin du Scorff ;

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff.

Article 2 : La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Conseil Régional de Bretagne : M. Jean-Pierre MOUSSET

Conseil Général du Morbihan : M. Pierrick NEVANNEN

Conseil Général du Finistère : Mme Marie-Isabelle DOUSSAL

Communes du Morbihan :

M. Ange LE LAN, Maire de MESLAN

Syndicat du bassin du Scorff:

Mme Arlette BERTHEL
M. Gérard CABROL
M. Claude LE VELY
M. Robert REMOT
M. Jean-Yves LAURENT
M. Jean-Paul AUCHER
M. Christophe ALLAIN
M. Jean-Louis LE MASLE

Communes du Finistère :

M. Pierre CALVAR, Maire de GUILLIGOMARC'H

Syndicat Départemental de l'Eau :

M. François AUBERTIN

SIGESE:

M. Dominique LE GUIDEC

Régie autonome de Ploemeur :

M. Daniel BOILEAU

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Chambre d'agriculture du Morbihan :

M. Serge LE BARTZ

Chambre d'agriculture du Finistère :

Mme Sophie ENIZAN

Chambre de Commerce et d'industrie du Morbihan :

M. Denis GOGO

Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :

M. Jean-Yves MOELO

Base nautique de Cléguer :

M. Jean-Pierre ROULLAUD

Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :

M. Claude FLOCON

Association Eau et Rivières de Bretagne :

M. Jean-Yves BOUGLOUAN

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :

M. Philippe CARRET

Distributeurs d'eau :

M. Alexandre LE STER, CEO - VEOLIA EAU

Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan : M. René KERMAGORET

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le Chef de la Mission Inter-service pour l'Eau ou son représentant
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- Le Directeur de l'IFREMER ou son représentant
- Le Délégué régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- Le Directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de chacun des Préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan et dans les publications sera mentionné le site Internet où la liste des membres peut être consultée (http://www.morbihan.pref.gouv.fr/).

Article 4 : MM. les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à l'ensemble des membres de la commission

Vannes, le 17 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan, Par délégation, Le Secrétaire Général, Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-01-31-006-Arrêté autorisant la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE à céder un logement dans le lotissement communal

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Nicolas du Tertre acceptant la vente d'un logement au lotissement communal à M. Gaëtan CHEVILLARD et Melle Marie-Anne LE FUR au prix 110 000 €;

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant à 110 000 € la valeur vénale de ce bien en janvier 2008;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint Nicolas du Tertre est autorisé à céder le logement à M. Gaëtan CHEVILLARD et Melle Marie-Anne I F F I R

Article 2 : Le montant de cette cession est de 110 000 €

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 janvier 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

08-01-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 iuin 1906.

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction.

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R24607 du 09 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BIGNAN concernant l'alimentation tarif jaune 200 Kva Salle des Fêtes et restaurant scolaire et la création d'un poste PAC 3UF 400 Kva entre la rue Pierre Guillemot et la rue de la Claie.

VU la mise en conférence du 10 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de BIGNAN;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : en repère BT2, il serait préférable de faire une terre du neutre isolée de 4m de l'appui métal FT au lieu du remplacement.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/018375 du 21 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANOUEE concernant le déplacement, le remplacement du poste H61 P34 "La Broussière" par la construction d'un PSSA P107 CATILLO et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 22 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANOUEE;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication.
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 janvier 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/021572 du 20 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SERENT concernant le Remplacement P98 (H61 160 Kva) ZI La Croix Ballais par un poste PSSA 250 Kva – Augmentation de puissance tarif jaune

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SERENT;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- M. le Directeur de France telecom 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E.;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication.
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R24647 du 26 novembre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant l'alimentation HTA S Lotissement "Le Domaine de Camsquel".

VU la mise en conférence du 28 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication.
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

La distance supérieure ou égale à 16 mètres devra être respectée pour l'implantation du transformateur par rapport aux chambres FT. Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 11/12/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/020880 du 23 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CLEGUEREC concernant le renforcement du P37 "Kerfulus" et le remplacement du H61 par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de CLEGUEREC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan

Il conviendra d'attirer l'attention du Maître d'Ouvrage sur la nécessité de prendre toutes les précautions afin que les travaux et la maintenance des matériels installés ne soient pas à l'origine d'une pollution de la ressource en eau.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, le Directeur Départemental de l'Equipement, et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BAUD – SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R24443 du 30 novembre 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur les communes de BAUD et SAINT BARTHELEMY concernant le traitement des zones boisées – Départ PLUMELIAU de BAUD. Zone Nord poste source.

VU la mise en conférence du 05 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Messieurs les Maires de BAUD et SAINT BARTHELEMY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1 et : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 janvier 2008 portant accord de voirie.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Prescription:

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à notre ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

Implanter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres de nos ouvrages.

Exécuter les travaux de terrassement au croisement de notre canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement. Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Une autorisation de coupe est à solliciter auprès de nos services pour les zones boisées concernées et en particulier celles identifiées sur les plans comme repères L1, L2 et L3.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Equipement, et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints, Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R25162 du 06 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NOSTANG concernant le dédoublement du P01 Bourg et la création d'un PSSB 160 Kva au Moteno.

VU la mise en conférence du 07 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de NOSTANG;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret nº 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 décembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints, Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le Préfet du Morbihan. Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/000672 du 06 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANDAUL concernant le remplacement du H61 100 Kva par 160 Kva et le renforcement BTA sur P15 « Mané Er Bot ».

VU la mise en conférence du 07 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- M. le Maire de LANDAUL;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2: prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication.
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports FDF

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la

circulation.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints, Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEHENNO

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R39578 du 04 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUEHENNO concernant le dédoublement du P01 Bourg, la création d'un PSSB 100 Kva et le renforcement BTA aux "Grands Bouillons".

VU la mise en conférence du 05 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUEHENNO;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
 M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;

Aucun dépôt sur la chaussée.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints, Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R23662 du 23 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY concernant le déplacement ouvrage HTA « Résidence du Levant », le remplacement du poste H61 par un PAC 3UF 400 Kva et la reprise BTA au Govéro.

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT JEAN BREVELAY;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE SAINT JEAN BREVELAY ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux en cours de réalisation à la date du 11/01/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints, Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, La Responsable de l'Unité Risques et Environnement, Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R39582 du 22 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CADEN concernant la création d'un poste PSSA et l'alimentation de zone "Lotissement Les Prés de la Glavardais".

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de CADEN;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT ALLAIRE;
- M. le Directeur de France telecom 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication.
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 17/01/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R25061 du 29 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELIAU concernant le dédoublement du P10 "Gamblen" par la création d'un PSSB "La Garenne".

VU la mise en conférence du 30 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLUMELIAU ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E.;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF sauf repère 17 et 18 pose appui FT charge FT.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux sauf au repère n° 17 et 18 à la charge de FT.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R26542 du 30 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TREDION concernant le remplacement du poste P25 "Ville Pierre" par un PAC 3UF 400 Kva et l'alimentation du lotissement communal des Biches Rue des Lanvaux.

VU la mise en conférence du 03 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de TREDION;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst Vannes ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 17/01/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 décembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/018026 du 29 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANGONNET concernant le renforcement BTA S suite au tarif jaune "GAEC des Bruyères" et le remplacement H61 actuel par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANGONNET ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUET ;
- M. le Directeur de France telecom 56;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints, Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, La Responsable de l'Unité Risques et Environnement, Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R24903 du 29 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT PHILIBERT concernant le dédoublement du P20 « Keriolet » et la création d'un PSSB au Moulin de Keriolet.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT PHILIBERT;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY;
- M. le Directeur de France telecom 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREAL

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/001200 du 26 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TREAL concernant le déplacement et le remplacement P20 « Triguého » par un PSSA P35 « Le Plessis au Cleu + l'alimentation BTA S du tarif jaune de M. JOUBIN Yannick.

VU la mise en conférence du 28 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de TREAL :
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY;
- M. le Directeur de France telecom 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst Vannes ;

APPROUVE

Article 1 et : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret nº 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints, Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

3 Trésorerie générale

08-01-23-006-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Michèle JEGAT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor Mme Dominique	4 juillet 2006	Délégation générale
		GERTHOFFER contrôleur du Trésor		Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 ma rs 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUET, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur, M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007 4 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur Mme Brigitte LE BLAY Agent	5 mai 2003 1 juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005 8 septembre 2005 8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor M BAUCHE Christophe	10 octobre 2007 10 octobre 2007	Délégation générale Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Contrôleur du trésor Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	07 mars 2007 14 juin 2007	Délégation générale Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur Mme Sylvie RIVOLIER,	8 septembre 2005 8 septembre 2005	Délégation générale Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR	inspectrice du trésor Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Questernbert	Inspecteur	Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur M Olivier COLIN inspecteur	9 septembre 2005 21 décembre 2005	Délégation générale Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur M. Yves	20 juillet 2001	Délégation générale
		SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1erjuillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Clisson	M.André BENOIST, trésorier principal	Me Nadine MENJOU, inspectrice du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale

		M. Paul PERSON,		
		inspecteur du trésor Mie LE CLANCHE	16 janvier 2007	Délégation générale
		Lydiane Contrôleur du trésor	02 avril 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice	3 janvier 2006	Délégation générale
		du trésor Mle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING	08 mars 2007	Délégation générale
		Contrôleur du Trésor Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor Mme Patricia LE	8 mars 2007	Délégation générale
		QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François	40 ' 0007	Dillorette en et e feete
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT,	GASPAIS, contrôleur M Marc AUDIC,	12 janvier 2007 2 mars 2007	Délégation générale Délégation générale
Treserence de l'entity	trésorier principal	inspecteur du trésor Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS,	M Pascal LE CORVEC	24 janvier 2007	Délégation générale
	trésorier principal	inspecteur Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur	15 septembre 2005	Délégation générale
	du trésor	principal M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC,	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
	percepteur	trésor Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur Mme Jocelyne	31 décembre 2004	Délégation générale
		KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
	. ,	Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale

Trésorerie de Lorient	M. Noêlle PAQUIT	Mme Laurence ROCHE,	8 janvier 2007	Délégation générale
Collectivités	trésorier principal	inspectrice du trésor		
		Mme Christine MENEZ,	8 janvier 2007	Délégation générale
		inspectrice du trésor		
		M. Alain	8 janvier 2007	Délégation générale
		KERANGOAREC,		
		inspecteur du trésor		
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane	Mme Geneviève LE	8 septembre 2005	Délégation générale
	COMBEAU,	DOUX - agent de		
	inspecteur du trésor	recouvrement principal		
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE	Mme Elisabeth CONAN	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
ŕ	HULUDUT, inspectrice	contrôleur	· ·	
	du trésor	M. Dominique	1	Délégation générale
		PUILLANDRE	1 ^{er} septembre 2005	
		Contrôleur principal	· ·	
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE	M. Joël CARDIN,	11 octobre 2007	Délégation générale
rrecerence de riarigile.	PENRU, receveur	contrôleur		2 oroganor goriorais
	percepteur	Mme Véronique LE	-	
	por copioa.	·	11 octobre 2007	Délégation générale
Tofacous de la Carta de	Maria Dária a MADTINI	GALL - contrôleur		
Trésorerie de Lorient	Mme Régine MARTIN,	Mme Catherine	21 septembre 2007	Délégation générale
Hôpitaux-HLM	trésorier	KERLEROUX,		
		inspectrice du trésor	04	Dálá metica má má melo
		Mme LE TUTOUR	21 septembre 2007	Délégation générale
		Jocelyne		
		Contrôleur du trésor	04 1 1 0007	Dilimetica estatuale
		Mme Morgane FEREC	21 septembre 2007	Délégation générale
		Inspecteur du trésor		
Trésorerie de Port-	Mme LECLAIRE	Mme Maryvonne	2 juillet 2007	Délégation générale
Louis	Valérie	BIGER, inspectrice du		
	trésorier principal	trésor	_	
		Mme Isabelle LE	2 juillet 2007	Délégation générale
		MAGUET, contrôleur		
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS,	Mme Marie Armelle	29 août 2005	Délégation générale
	trésorier principal	PONS, inspectrice du		
		trésor		
		M. Yannick	29 août 2005	Délégation générale
		GUILLEMOTO,		
		contrôleur principal		
		Mle Carine LE	26 septembre 2007	Délégation générale
		CALLONNEC,		
		inspectrice du trésor		
		M. Patrice THOMAS,	29 août 2005	Délégation générale
		contrôleur principal		

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

08-01-25-009-Arrêté rejetant la demande d'extension de 6 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de ELVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de ELVEN, 16 rue Nationale à ELVEN 56250, en vue de l'extension non importante de 6 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 20 à 26 places,

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 er. La demande d'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers de Elven, présentée par le service de soins infirmiers à domicile, 16 rue Nationale à ELVEN 56 250, est rejetée dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-25-010-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé:

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN (n° FINESS : 560014599) est autorisé à intervenir sur les communes suivantes : Elven, Monterblanc, Saint-Nolff, Sulniac, Trédion, Tréffléan.

Article 2 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire du service de soins et maintien à domicile des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-25-011-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1er: Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC (n° FINESS : 560011470) est autorisé à intervenir sur les communes suivantes :Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Plaudren, PLumelec, Saint- Allouestre, Saint- Jean de Brevelay.

Article 2 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire du service de soins et maintien à domicile des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-28-006-Arrêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2008 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et cellules d'accueil et d'orientation (CAO) du Morbihan est fixée provisoirement à 4 287 940,28 €, base 2007 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales.

En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Etablissements - services	DGF 2007 reconduite	Versement mensuel
CHRS Ti Liamm à Vannes	475 423,59	39 618,63
CHRS L'Alizé à Ploërmel	332 107,68	27 675,64
CHRS Le Relais à Pontivy	324 265,49	27 022,12
CHRS SOS Accueil à Lorient	1 016 332,35	84 694,36
CHRS Keranne à Vannes	631 900,62	52 658,39
CHRS Espoir Morbihan à Lorient	1 193 869,82	99 489,15
Bureau d'accueil des CHRS à Vannes	136 027,90	11 335,66
Service d'accueil d'urgence et de coordination à Lorient	178 012,83	14 834,40
Total	4 287 940,28	

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Fait à Vannes, le 28 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-28-007-Arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle maximale allouée par l'Etat en 2008 aux organismes exerçant des tutelles et curatelles d'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 433;

Vu le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant sur l'organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant le taux de prélèvement sur les ressources des majeurs protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: le taux de rémunération mensuelle maximum allouée par l'Etat aux organismes tutélaires du Morbihan, pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat, est fixé à 130,43 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social et médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces

établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle d'État, est fixée à 52,17 € par mois.

Les organismes sont tenus de déduire une contribution mensuelle minimale égale à 3 % du minimum vieillesse en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus par majeur protégé.

Cette déduction tiendra compte de l'arrêté du 27 juillet 1999, sauf dérogations accordées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qu'il les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes des administratifs

Vannes, le 28 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-28-008-Arrêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 aux organismes tutélaires expérimentateurs

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques admises à participer à l'expérimentation de la dotation globale de financement au 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Familles vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des services tutélaires expérimentateurs n'est pas encore arrêté pour 2008 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des services tutélaires expérimentateurs du Morbihan est fixée provisoirement à 2 862 226,13 €, base 2007 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales.

En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

Services	DGF 2007 reconduite	Versement mensuel
UDAF du Morbihan	2 280 835 ,80	190 069,65
MSA Tutelles du Morbihan	581 390,33	48 449,19
Total	2 862 226,13	

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

08-01-31-004-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes mensuels versés aux organismes tutélaires entrant dans l'expérimentation dotation globale de financement en 2008

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques admises à participer à l'expérimentation de la dotation globale de financement au 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Familles vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des services tutélaires expérimentateurs n'est pas encore arrêté pour 2008 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales accordées en 2008, le montant mensuel des acomptes à verser au titre de la dotation globale de financement aux services tutélaires du Morbihan entrés dans l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2008, est fixé provisoirement de la façon suivante :

Services	Montant des versements effectués du 1/1 au 30/9/07	Montant du 1/9ème
ATI 56	238 431,05	26 492,34
ATIS	406 410,29	45 156,70
CCAS Plouay	84 448,28	9 383,14
total	729 289,62	

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 31 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Administration générale

08-01-23-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETTON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à compter du 3 octobre 2005 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les BOP :

presente delegation porte sur les Bor :	
Programme 149 : FORET	
BOP n° 14902 C	
Responsable du BOP : Le DGFAR	
Actions	Titre : 6
01 : développement économique de la filière forêt/bois	
03 : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt privée	
04 : prévention des risques et protection de la forêt	

Programme 154: GESTION DURABLE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DEVELOPPEMENT		
DURABLE		
BOP n° 15403 C		
Responsable du BOP : directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bretagne		
Actions Titre: 6		
03 : appui au renouvellement des exploitations agricoles		
04 : modernisation des exploitations et maîtrise des pollutions		
05 : mesures agro-environnementales et territoriales		
BOP n° 15401 C : BOP Central DGFAR Titre : 6		
Responsable du BOP : le DGFAR		

Programme 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION		
BOP n° 20601 C		
Responsable du BOP : directeur général de l'alimentation		
Actions	Titre : 6	
lutte contre les maladies des animaux		
(sous action 26 : identification des animaux)		
Programme 215: CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'A	AGRICULTURE	
BOP n° 21501 C : BOP Central SG - fonctionnement		
Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP		
Actions	Titre : 3	
Moyens de l'administration centrale		
BOP n° 21502 C : BOP Central SG		
Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP		
Actions	Titre : 3	
Moyens communs		
BOP n° 21503 C : BOP Central SG – moyens humains		
Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP		
Actions	Titre : 2	
Moyens de l'administration centrale		

BOP n° 21506 M : BOP Régional Moyens		
Responsable du BOP : directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bretagne		
Action 03 Titre: 2 - 3 - 5		
Moyens des DRAF – DDAF – DDEA et DAF		

Programme 227: VALORISATION DES PRODUITS, ORIENTATION ET REGULATION DES MARCHES		
BOP n° 22702 C : BOP Central		
Responsable du BOP : le DPEI		
Action	Titre: 6	
01: adaptation des filières à l'évolution des marchés		
BOP n° 22703 C : BOP mixte SG	Titre: 6	
Responsable du BOP : le Secrétaire Général		

Programme 181: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES		
BOP n° 181		
Responsable du BOP : le DIREN		
Actions	Titres : 3, 5 et 6	
01 : Prévention des risques		
07 : lutte contre les pollutions, gestion des milieux et biodiversité		

Programme 217: CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE l'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT		
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES		
BOP Central n° 217		
Responsable du BOP : le MEDAD		
Action	Titres : 2	
05 : Management et soutien		

Programme 162: INTERVENTIONS TERRITORIALES DE L'ETAT	
BOP n° 0162 : PITE - région Bretagne	
Action 02 : eau et agriculture en Bretagne	Titres: 3 et 5

Programme 722 : DEPENSES IMMOBILIERES	
BOP n° 7221 CC : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat Responsable du BOP : le S/D de la logistique au MAP	Titres : 3 et 5

Article 3: En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 :
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5: Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan

Article 6 :Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: Les arrêtés préfectoraux n°s 057 et 058 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. CHARRETTON en tant que Responsable de BOP et Responsable d'UO sont abrogés

Article 8 :Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-23-003-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan à compter du 3 octobre 2005;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables aux agents de catégorie A de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Patrick BERTRAND, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission;
- M. Jean Yves KERDREUX, chef de mission;
- M. Didier MAROY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3: Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Philippe CHARRETTON

Signatures:

M. Patrick BERTRAND Mme Marie- Pierre KERSCAVEN M. Jean Yves KERDREUX M. Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Administration générale

5.2 Aménagement de l'espace rural

08-01-21-002-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural antérieur à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 - 211-1 à 211-13 et 214-1 à 214-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1999 ordonnant le remembrement dans la commune de PENESTIN et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date des 22 et 23 octobre 2007 modifiant les plans du nouveau parcellaire et des travaux connexes au remembrement ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant l'opération et fixant le périmètre de l'opération, attestée par l'étude d'impact de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de PENESTIN modifié conformément aux décisions rendues les 22 et 23 octobre 2007 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de PENESTIN le 21 janvier 2008 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de PENESTIN, affiché en mairie pendant au moins guinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de la réunion des 22 et 23 octobre 2007 sont autorisés au titre des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Préconisations générales pendant la durée des travaux connexes :

Les travaux à proximité des zones humides ou des cours d'eau seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux, et de préférence en période de basses eaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou tout autre produit vers le milieu aquatique.

Article 6 - En application de l'article L.126-6 du code rural et à la demande de la commission départementale d'aménagement foncier, les haies figurant en vert foncé et les plantations futures indiquées en vert clair sur le plan annexé au présent arrêté sont protégées jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme révisé (PLU) de la commune de PENESTIN intégrant les dispositions de la loi paysage.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette réclamation).

Article 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PENESTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de PENESTIN - CAMOEL et ASSERAC pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 21 janvier 2008

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.3 Economie agricole

08-01-16-003-Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan, établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007, portant application du règlement CE n° 1782/2003 et modifiant le code rural

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre le du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 3 juillet 2007 et la section structures et économie du 20/09/2007,

ARRETE

Article 1er: Programme départemental avec une incorporation type petit exploitant:

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Revalorisation des DPU de faible valeur" un agriculteur qui détient des DPU d'une valeur moyenne inférieure à 100 €.

Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la revalorisation des DPU de valeur inférieure à 100 € jusqu'à une valeur moyenne identique pour tous. Ces exploitations doivent :

- avoir perçu moins de 7000 € cumulés d'aides couplées et découplées au titre du premier pilier de la PAC en 2006, avec application de la transparence pour les GAEC et percevant moins de 3500 € cumulés d'aides couplées et découplées par UTA calculés selon le PAD :
- avoir en 2007 des DPU de valeur moyenne inférieure à 100 € et avoir activé au moins 90 % de leurs DPU en 2006 (sauf cas de force majeure).

[La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur].

<u>Article 2</u> : <u>Programme départemental avec une incorporation type "installation"</u> :

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Revalorisation des DPU des nouveaux installés entre le 15/05/2006 et le 14/05/2007 ayant une faible valeur" un nouvel installé qui détient après transfert à son profit des DPU de valeur movenne inférieure à 283.35 €

Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale moins la valeur moyenne des DPU détenus par le jeune installé à la date de son installation.

Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible aux aides PAC 2007 reprise moins le nombre de DPU détenus sur cette superficie au moment de l'installation.

Article 3: Attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles :

Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme "Attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles" un agriculteur qui a repris du foncier à une structure dans l'impossibilité de lui transférer des DPU pour l'un des motifs suivants :

- la société qui exploitait le foncier n'existe plus,
- l'exploitant qui a cédé du foncier est décédé sans héritier,
- l'exploitant a cédé les terres sans DPU parce qu'il détenait moins de DPU que d'hectares.

Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible déclarée à la PAC 2007.

La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à la superficie admissible aux aides multipliée par la valeur des DPU détenus par l'ancienne structure à partir de laquelle le transfert est impossible.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Vannes, le 16 janvier 2008

Le préfet, Laurent CAYREL

08-01-25-003-Arrêté fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié par les décrets n° 80-735 du 15 septembre 1980, n° 81-49 du 21 Janvier 1988 et n° 83-103 du 15 février 1983, n° 88-69 du 20 janvier 1988 et n° 90-351 du 19 avril 1990.

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1990 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles, des zones de montagne et défavorisées, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1990 et du 22 avril 1991,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le Règlement 1783/2003 du Conseil du 29/09/2003,

VU le règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-26-002 du 26 avril 2007 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.),

VU l'arrêté du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 19 avril 2001,

VU la notification fixant le montant d'enveloppe de crédit d'indemnités compensatoires d'handicaps naturels pour le département du Morbihan en date du 12 juillet 2007,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1er: Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué en article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-04-26-002 du 26 avril 2007.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0.45 unité de gros bétail à 1.35 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

Plages non optimales de chargement :

0.35 unité de gros bétail à 0.44 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

1,36 unité de gros bétail à 2 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère plafonné à 50 hectares est fixé à :

49 € pour les plages optimales, diminué de 10% pour les plages non optimales, avec une majoration de 30 % pour les 25 premiers ha.

Les montants sont majorés de 30% si les ovins ou les caprins sont représentés au sein du cheptel pour au moins 50 % des unités de gros bétail prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent du 15 juin au 15 septembre 2007.

Article 4: Le stabilisateur départemental est fixé à 80,64 %.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

08-01-23-004-Délégation de signature donnée à Mme Anne LEBOUCHER, directrice départementale des services vétérinaires par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 :

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires :

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007nommant M.Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du TARN à compter du 02 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2007 chargeant Mme Anne LEBOUCHER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, d'assurer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan à compter du 02 janvier 2008

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Mme Anne LEBOUCHER, directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan, par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les titres des BOP :

Programme 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRES DE L'ALIMENTATION	
BOP n° 20608 M : "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation"	
Actions:	
2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux	Titres: 2, 3, 5 et 6
3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires	
4 : acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires	
6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	
BOP n° 20601C	
Responsable du BOP : directeur général de l'alimentation	
Actions:	Titre: 3 et 6
2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux	
3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires	
4 : acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires	
6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	

Programme 215: CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AGRICULTUR	RE
BOP n° 21501C : BOP Central SG - fonctionnement	
Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions	Titre: 3
Moyens de l'administration centrale	
BOP n° 21502C : BOP Central SG	·
Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions	Titre: 3
Moyens communs	
BOP n° 21503C : BOP Central SG – moyens humains	·
Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions	Titre : 2
Moyens de l'administration centrale	

Programme 722 : DEPENSES IMMOBILIERES	
BOP n° 7221 CC : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat Responsable du BOP : Le S/D de la logistique et du patrimoine au MAP	Titre: 3 et 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne LEBOUCHER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6: Les arrêtés préfectoraux n° 63 et 65 du 28 août 2006, donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du programme 206, à M. MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires, responsable de BOP et responsable d'Unité Opérationnelle, sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme LEBOUCHER, directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan, par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-23-005-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2007 chargeant Mme Anne LEBOUCHER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, d'assurer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan à compter du 02 janvier 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables aux agents de catégorie A de la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- M. Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 :Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Le directeur départemental des services vétérinaire par intérim Anne LEBOUCHER Signatures:
Mme Marie-Pierre KERSCAVEN
Mme Brigitte MARIE
M. Olivier BUREL
Mme Isabelle MARZIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Direction Départementale des Services Vétérinaires

6.2 Service Santé et Protection Animale

08-01-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56613 au docteur TROALEN David pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur TROALEN David,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TROALEN David, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56613) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TROALEN David a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur TROALEN David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56614 au docteur TORDEUR Nausicaa pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur TROALEN David,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TROALEN David, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56613) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TROALEN David a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur TROALEN David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56615 au docteur BRYGO Marie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur BRYGO Marie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BRYGO Marie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56615) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

- Article 2 Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BRYGO Marie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.
- Article 3 Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.
- Article 4 Le docteur BRYGO Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim Anne I FROUCHER

08-01-25-001-Arrêté préfectoral portant abrogation du mandat sanitaire n° 360 du docteur TRILLARD André pour le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12,

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1995 attribuant le mandat sanitaire au docteur TRILLARD André, vétérinaire à St-Gildas des Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, Directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur TRILLARD André;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1 er</u> – L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1995 susvisé investissant le Docteur TRILLARD André du mandat sanitaire numéro 307 est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des services vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.3 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-01-17-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE MOUROUX situé à Kerouarch 56740 LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants :

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03-07-001 du 07/03/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets Ostréicole LE MOUROUX J." de M. Jérôme LE MOUROUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 octobre 2007 par M. Jérôme LE MOUROUX "Ets LE MOUROUX";

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement Ets LE MOUROUX, dont le responsable est M. Jérôme LE MOUROUX, situé : Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.010.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-03-07-001 du 07/03/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets Ostréicole LE MOUROUX J." de M. Jérôme LE MOUROUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim Anne LE BOUCHER

08-01-17-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCO CABELGUEN situé Pointe du Nélud 56740 LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-007 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.O. CABELGUEN" de MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 novembre 2007 par MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement, S.C.O. CABELGUEN, dont les responsables sont MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas situé : Pointe du Nelud - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.001.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-01-12-007 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.O. CABELGUEN de MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-17-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant les Etablissements LE CORF situé 19 Chemin des Dames 56740 LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/034 du 11/07/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Miriam DEBOOS - LE CORF ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 octobre 2007 par Mme Miriam DEBOOS - LE CORF "Ets LE CORF";

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: L'établissement Ets LE CORF, dont la responsable est Mme Miriam DEBOOS - LE CORF, situé 19, chemin des Dames - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/034 du 11/07/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Miriam DEBOOS - LE CORF est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-17-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL MAHE - NICOL situé Rue de la Cale 56370 LE TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants :

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/026 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Paul MAHE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 octobre 2007 par M. Alexandre NICOL "EARL MAHE-NICOL";

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. MAHE-NICOL, dont le responsable est M. Alexandre NICOL, situé Rue de la Cale - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.024

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/026 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Paul MAHE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-17-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant les établissements LOTRAM situés la Pointe du Gourec 56340 CARNAC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants :

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/115 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Maurice LOTRAM ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 décembre 2007 par M. Maurice LOTRAM ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets LOTRAM, dont le responsable est M. Maurice LOTRAM, situé la Pointe du Gourec - 56340 CARNAC, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.028

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/115 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Maurice LOTRAM est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim, Anne LEBOUCHER

08-01-18-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques de Penanvern 56110 ROUDOUALLEC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2008 par M. LAMER Jacques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: M. LAMER Jacques, Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC, ayant pour activité: élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002, à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés: carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants : CADF - ZA Pont Min - 56230 LE FAOUET- 56.057.01 Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-25-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque au ZOO de PONT SCORFF au lieu-dit Keruisseau 56620 PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 23 janvier 2008 par le ZOO de Pont Scorff ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: ZOO de Pont Scorff - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF - ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public, est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SAINT LAURENT SA La Chapelle St Laurent -79.076.02
- BIGARD Quimperlé 29.233.01
- Couvoirs St François 29270 St Hernin
- SONEFA : ZA de Lumisnoc'h 29510 Briec de l'Odet.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 25 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-31-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO de Kermancy situé au lieu-dit Pointe de Kermancy 56470 LA TRINITE SUR MER

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/011 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Ludovic TANGUY "E.A.R.L. de Kermancy" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 9 janvier 2008 par M. Ludovic TANGUY "SCEO de Kermancy" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement, SCEO de Kermancy, dont les responsables sont TANGUY Ludovic, Mickaël et Anne, situé Pointe de Kermancy - 56470 LA TRINITE SUR MER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.258.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/011 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. de Kermancy" de M. Ludovic TANGUY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

08-01-31-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant les établissements JARNO Miquel situés 9 Quai du Pourquoi Pas 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-04-19-002 du 19/04/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets JARNO Miquel dont le responsable est M. Christophe NEGRE-MAGREZ, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 17 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u> Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.111 attribué à l'établissement Ets JARNO Miquel dont le responsable est M. Christophe NEGRE-MAGREZ, situé : 9, Quai du Pourquoi Pas - 56100 LORIENT, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-04-19-002 du 19/04/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets JARNO Miquel dont le responsable est M. Christophe NEGRE-MAGREZ est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim Anne LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Direction

08-01-24-003-Arrêté portant délégation de signature donnée par Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux directeurs-adjoints du travail pour l'exercice de ses pouvoirs propres

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole.

Vu l'article 85 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 concernant l'approbation des études de sécurité établies par les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

DÉCIDE

Article 1 er : Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-dessous pour tous les actes dont la compétence est attribuée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le Code du travail et les textes pris pour son application :

- M. Yves-Marc GUEDES, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

Article 9 : La décision du 7 avril 2004 est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 24 janvier 2008

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, Mireille CRENO CHAUVEAU

08-01-24-004-Arrêté modificatif de l'arrêté de délégation de signature de Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail aux directeurs-adjoints du travail en date du 24 janvier 2008

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité.

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole,

Vu l'article 85 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 concernant l'approbation des études de sécurité établies par les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

DÉCIDE

Article 1 er : Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-dessous pour tous les actes dont la compétence est attribuée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le Code du travail et les textes pris pour son application :

- M. Yves-Marc GUEDES, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

Article 2 : La décision du 7 avril 2004 est abrogée.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 24 janvier 2008

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, Mireille CRENO CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports

08-01-23-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 07.1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements :

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant M. Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu la circulaire de M. le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1° les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 2° les décisions d'agrément des associations pour le volontariat associatif ;
- 3° les conventions relatives au volontariat de cohésion sociale et de solidarité ;
- 4° les décisions d'attribution des postes FONJEP
- 5° les convocations du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- 6° les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;
- 7° les convocations et procès-verbaux de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports :
- 8° la délivrance des récépissés de déclaration d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 9° les décisions d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 10° la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
- 11° les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A.;
- 12° les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réalementaires :
- 13° les décisions d'opposition à ouverture ou de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques sportives ;
- 14° les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
- 15° les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L 212.1 du code du sport ;
- 16° les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
- 17° les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations :
- 18° L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées ;
- 19° la certification conforme des arrêtés de M. le préfet.

Article 3 - Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance;

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

les correspondances échangées avec les Parlementaires, Le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...)

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports, Mme Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports et Mme Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-28-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LA FORME PAR LA GYM" de FEREL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment l'article L.121-4

VU le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

 $VU\ l'instruction\ n^{\circ}\ 02\text{-}140\ JS\ du\ 26\ août\ 2002\ relative\ \grave{a}\ l'agrément\ des\ groupements\ sportifs\ ;$

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1171 DU 28 JANVIER 2008 " LA FORME PAR LA GYM" – Mairie - 56130 FEREL, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique dans le Monde Moderne.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 JANVIER 2008

Le préfet du département du Morbihan Pour le préfet et par délégation, Laurent de LAMARE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

9 Protection judiciaire de la jeunesse

08-01-17-009-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée géré par l'Association Espoir Saint-Louis à AURAY

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

Vu le code civil :

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier justificatif portant sur l'extension de 36 à 71 places du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée pour mineurs et jeunes majeurs sous mesure de justice ou confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance, par création de 35 places, présenté à l'appui de sa demande par l'association éducative espoir "Saint-Louis" - 7 rue du Père Eternel à AURAY,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne "section sociale" lors de sa séance du 11 octobre 2007,

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance (2004-2009) ainsi qu'aux demandes formulées par les magistrats départementaux,

Sur proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRETE

Article 1 : L'association éducative espoir "Saint-Louis" est autorisée à porter à 71 places, le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée pour mineurs et jeunes majeurs.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ainsi que par l'aide sociale départementale.

Article 3: M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. le directeur général des services départementaux et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil général et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2008

Vannes, le 18 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général du Morbihan Joseph-François KERGUERIS

08-01-17-010-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative renforcée géré par l'association Saint-Yves à AURAY

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

Vu le code civil,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier justificatif portant sur l'extension de 235 à 280 places du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée pour mineurs et jeunes majeurs sous mesure de justice ou confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance, par création de 45 places et présenté à l'appui de sa demande par l'association Saint-Yves 5 avenue de la Madeleine à AURAY,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne "section sociale" lors de sa séance du 11 octobre 2007.

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance (2004-2009) ainsi qu'aux demandes formulées par les magistrats départementaux,

Sur proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRETE

Article 1 : L'association Saint-Yves est autorisée à porter à 280 places, le service d'action éducative renforcée pour mineurs et jeunes majeurs.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ainsi que par l'aide sociale départementale.

Article 3: M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. le directeur général des services départementaux et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil général et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2008

Vannes, le 18 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général du Morbihan Joseph-François KERGUERIS

08-01-17-011-Arrêté conjoint du préfet et du conseil général autorisant la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée géré par l'ARASS à PONTIVY

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

Vu le code civil.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier justificatif portant sur la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de 45 places pour mineurs et jeunes majeurs sous mesure de justice ou confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance, présenté à l'appui de sa demande par « l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées » pour le foyer éducatif « Le Resto » à Pontivy,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne "section sociale" lors de sa séance du 11 octobre 2007,

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance (2004-2009) ainsi qu'aux demandes formulées par les magistrats départementaux,

Sur proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRETE

Article 1 : "L'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées" est autorisée à créer un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de 45 places pour mineurs et jeunes majeurs.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ainsi que par l'aide sociale départementale.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. le directeur général des services départementaux et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil général et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2008

Vannes, le 18 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général du Morbihan Joseph-François KERGUERIS

08-01-30-005-Arrêté du préfet du Morbihan portant renouvellement d'habilitation justice du service d'I.O.E géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Portant renouvellement d'habilitation Justice du service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'association la Sauvegarde 56;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil,

Vu les articles du nouveau code de procédure civile, article 150 et 1183,

Vu les articles 8, 9 et 39 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-116 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice,

Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants, modifié par le décret n°93-1309 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié,

Vu l'article premier du décret du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Vu le décret du 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative,

Vu l'arrêté de création en date du 3 octobre 2001 et fixant les caractéristiques du service,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 portant habilitation de l'association de la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan en vue d'exercer des mesures d'Investigation et d'Orientation Educative (IOE),

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 de l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan dont le siège social est situé 5 place du Général de Gaulle à Hennebont en vue d'obtenir l'habilitation du service d'Investigation et d'Orientation Educative (I.O.E.)

Vu le dossier justificatif portant sur la demande de renouvellement d'habilitation pour exercer des mesures d'IOE pour une période de 5 ans déposée par cette même association,

Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance du département du Morbihan (2004-2009),

Vu les avis des juges des enfants consultés du TGI de Vannes en date du 19 décembre 2007,

Vu les avis des juges des enfants consultés du TGI de Lorient en date des 10 et 15 octobre 2007,

Vu les avis des Procureurs de la République, près des TGI de Vannes et de Lorient en date du 15 octobre 2007,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 21 novembre 2007,

Vu l'avis du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 28 janvier 2008,

Considérant que la qualité du projet et les garanties techniques, financières, pédagogiques et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet,

Considérant que les réponses apportées par le service sont en adéquation avec les besoins des autorités judiciaires et des jeunes confiés,

Sur proposition de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne-Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1: Le service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis à Lanester géré par l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan dont le siège social est situé 5 place du Général de Gaulle à Hennebont est habilité à mettre en œuvre des mesures judiciaires d'Investigation et d'Orientation Educative au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour réaliser des Investigations (I.O.E.) ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant des filles ou des garçons, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des articles 1181 et 1185 du nouveau code de procédure civile et du décret n°75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs, La capacité théorique du service est fixée à 108 mesures réalisées à l'année.

Article 3 : Le service peut être désigné, pour les mineurs délinquants ou en danger et les jeunes majeurs, aux fins d'investigations et d'orientations,

L'I.O.E. consiste en une démarche d'évaluation et d'analyse qui porte a minima sur les points suivants :

les conditions matérielles d'existence du mineur,

les conditions d'éducation.

le contexte sociologique,

la personnalité du mineur et des membres de son environnement familial,

le fonctionnement intra-familial

L'I.O.E. vise à :

apporter des renseignements sur la personnalité et la situation d'un mineur ou d'un jeune majeur ;

évaluer les difficultés du jeune et de sa famille ainsi que leurs potentialités d'évolution ;

déterminer s'il y a lieu de prononcer à leur égard une mesure éducative et, dans l'affirmative, d'en définir la nature ;

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 4: La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5: L'association et le service doivent faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité d'accueil, le lieu d'implantation, les conditions d'exécution des mesures d'I.O.E., et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Le représentant légal de l'association devra également faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité, ainsi que tout recrutement de personnel affecté dans ce service.

Article 6: M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

08-01-24-002-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 63 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention :

VU l'avenant n° 63 du 3 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2007-27 de la 1^{ère} quinzaine de novembre 2007, sous le n° 07-07-03-003 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) :

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

ARRETE

Article 1er - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 63 du 3 juillet 2007 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les salariés des exploitations agricoles du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 63 du 3 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 janvier 2008

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

11 Direction régionale des affaires culturelles

08-01-24-005-Arrêté préfectoral portant nomination d'un agent comptable pour l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et lecture en Bretagne";

Sur proposition du Directeur régional des Affaires Culturelles et sur proposition de nomination du Trésorier Payeur général de la région Bretagne, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: M. Patrick BERTRAND, Trésorier principal du Trésor public 1ère classe, chef de poste de la Paierie Régionale, est nommé agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et lecture en Bretagne".

<u>ARTICLE 2</u>: La secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Trésorier-Payeur Général de la région Bretagne, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2008

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine Jean DAUBIGNY

08-01-24-006-Arrêté préfectoral portant nomination des représentants de l'Etat au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi nº 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne";

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Sont nommés au titre de représentants de l'État au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne":

Membres titulaires :

le directeur régional des affaires culturelles le conseiller pour le livre et la lecture de la DRAC Bretagne le chargé de mission action territoriale de la DRAC Bretagne

Membres suppléants :

le directeur régional adjoint des affaires culturelles l'adjoint au directeur régional des affaires culturelles pour le développement culturel le chargé de mission éducation artistique de la DRAC Bretagne

<u>ARTICLE 2</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur de la région Bretagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à RENNES, le 24 janvier 2008

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

12 Préfecture de Zone de Défense Ouest

08-01-22-005-Arrêté de délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie :

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

<u>ARTICLE 2</u> – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

<u>ARTICLE 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées;

ampliations d'arrêtés;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges CÓMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

<u>ARTICLE 6</u> – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogées.

<u>ARTICLE 8</u> - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 22 janvier 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet du département d'Ille et Vilaine Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

13 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

08-01-23-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le magasin général

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le magasin général selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente.

Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie du diplôme,

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à M. le Directeur de la Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Bretagne Sud - BP 2233 - 56322 LORIENT Cedex.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

14 Centre Hospitalier de PLOERMEL

08-01-17-001-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés de service intérieur

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés pour le service intérieur conformément aux dispositions du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée doivent être adressés avant le 20 mars 2008 à :

M. le directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL 56800 PLOERMEL

PLOERMEL, le 17 janvier 2008

08-01-17-002-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié service sécurité

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié pour le service sécurité conformément aux dispositions du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée doivent être adressés avant le 20 mars 2008 à :

M. le directeur Centre Hospitalier de PLOERMEL 56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 17 janvier 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

15 Services divers

08-01-22-004-Arrêté donnant délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code forestier et notamment son article R.124-2,

Vu la résolution n°2001-13 du conseil d'administration de l'Office National des Forêts du 18 octobre 2001 et les instructions du directeur général n°07-PF-13 du 12 février 2007 et 07-PF-15 du 15 juin 2007 définissant l'organisation générale de l'Office National des Forêts,

Vu l'organigramme général des services de la Direction Territoriale Centre-Ouest décidé le 15 février 2007 par le directeur territorial,

VU le décret du 20 Juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan

VU l'avis du directeur territorial Centre-Ouest de l'Office National des Forêts en date du 10 janvier 2008,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 er - Délégation de pouvoir, pour le département du Morbihan, est donnée au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier)
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1 du code forestier (articles L 144.3 et R 144.5)

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction Bois de l'Office National des Forêts, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature à un responsable territorial de l'Office National des Forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté n°2003 - 278 en date du 16 Juillet 2003 donnant délégation de pouvoir au directeur de l'agence régionale Bretagne de l'Office National des Forêts seront abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 22 janvier 2008

Le Préfet, Laurent CAYREL

08-01-31-003-TPG 35 – Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Louis ROBERT, trésorier payeur général du département d'Ille et Vilaine en matière domaniale

Le préfet du MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944;

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 :

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

 $Vu \ le\ d\'{e}cret\ du\ 25\ juillet\ 2001,\ nommant\ M.\ Jean-Louis\ ROBERT,\ Tr\'{e}sorier-Payeur\ G\'{e}n\'{e}ral\ d'Ille\ et\ Vilaine\ ;$

Vu le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 et Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-Payeur Général du département de l'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par M. Didier PESTKA Chef des Services du Trésor Public, où à défaut par M. Michel ALLAIN Inspecteur Principal du Trésor Public ou par Mme Maryline CHAPRON, Receveuse Perceptrice du Trésor Public ou par M. Alain GIOT, Inspecteur des Impôts, ou par Mmes Claudine BOTHOREL, Madeleine DASSONVILLE, Patricia GALLIOU, Nadine KERMEN, Christiane LUCAS, Marie SEVENO, Monique VEILLAUX ou MM. Christian DELARUE, Henri BENOIST, contrôleurs des Impôts et Christophe ROUSSEL contrôleur du Trésor Public, ou Mme LETEINTURIER Dominique, Agente des Impôts.

Article 3 – L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 est abrogé.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Trésorier-Payeur Général de l'Ille et Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 31 janvier 2008

Le Préfet, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 22/02/2008